



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

EXTRAIT D'ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DU PROJET DE LOTISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOREUIL. BDL PROMOTION.

Considérant la vacance du poste de préfet de la Somme ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret n°2004-374 susvisé en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que le projet vise à créer des équipements pour tamponner et infiltrer les eaux pluviales ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er. – Bénéficiaire de l'autorisation

La société BDL Promotion (660 bis, Route d'Amiens – 80 480 Dury), représentée par le responsable de projet, Monsieur Thibaud LEBEURRE, est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

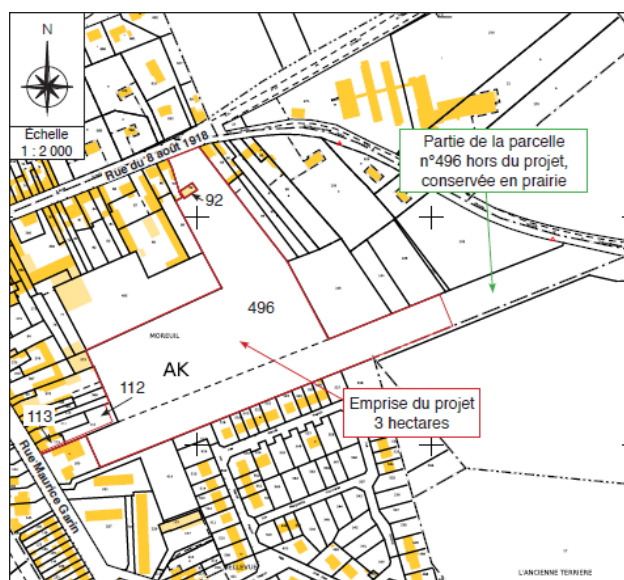
Article 2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales du projet de lotissement à usage d'habitation, sur le territoire de la commune de Moreuil.

Article 3. – Caractéristiques et localisation

Le projet se situe sur les parcelles cadastrales AK 92, AK 112, AK 113 et AK 496 de la commune de Moreuil.

Le lotissement comprend 48 lots d'habitations, d'une surface allant de 330 m² à 559 m² chacun. La superficie de l'assiette foncière relative au projet est d'environ 3,5 hectares, mais le projet est réalisé sur environ 3 hectares laissant une partie de la parcelle AK 496 classée en zone « N » naturelle et forestière, conservée en prairie. Cette portion en fond de vallée est interceptée par l'axe de ruissellement du bassin versant agricole Est, situé en amont du projet. Le bassin versant agricole, intercepté possède une surface de 38,5 hectares.



Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha. : autorisation	Autorisation: emprise du projet: 2,7hectares bassin versant intercepté: 38,5hectares

Article 4. – Caractéristiques des travaux

4.1 -Description

Le projet intègre un total de 48 lots destinés à la réalisation d'habitations d'une surface allant de 330 m² à 559 m² chacun. Ces lots seront desservis par une voirie en « P » raccordée à la rue du 8 août 1918.

Le projet prévoit 4 683 m² de surfaces imperméabilisées (voiries, trottoirs, chemin piéton, places de parking), 2 819 m² d'espaces verts le long des voies revêtues et 530 m² de noues de stockage et d'infiltration.

La gestion des eaux pluviales est organisée ainsi :

- les eaux pluviales des lots privées seront gérées par infiltration à la parcelle pour une pluie d'occurrence centennale ;
- les eaux de ruissellement concernées par la voirie publique seront gérées par 2 noues de stockage et d'infiltration (noues n°1 et n°2 sur le plan) ;
- le site du projet est situé dans un axe d'écoulement du bassin versant agricole amont. Dans le cadre du projet, il est prévu d'aménager un ouvrage de gestion des eaux du bassin versant agricole susceptible de se déverser lors de phénomènes pluvieux sur la partie Sud-Est du projet. Il s'agit du bassin de stockage et d'infiltration visible le plan du projet.

Les eaux usées du site seront renvoyées, via le réseau d'assainissement collectif, vers la station d'épuration de Moreuil. Ce projet fait l'objet d'un accord du gestionnaire du réseau à recevoir les eaux usées.

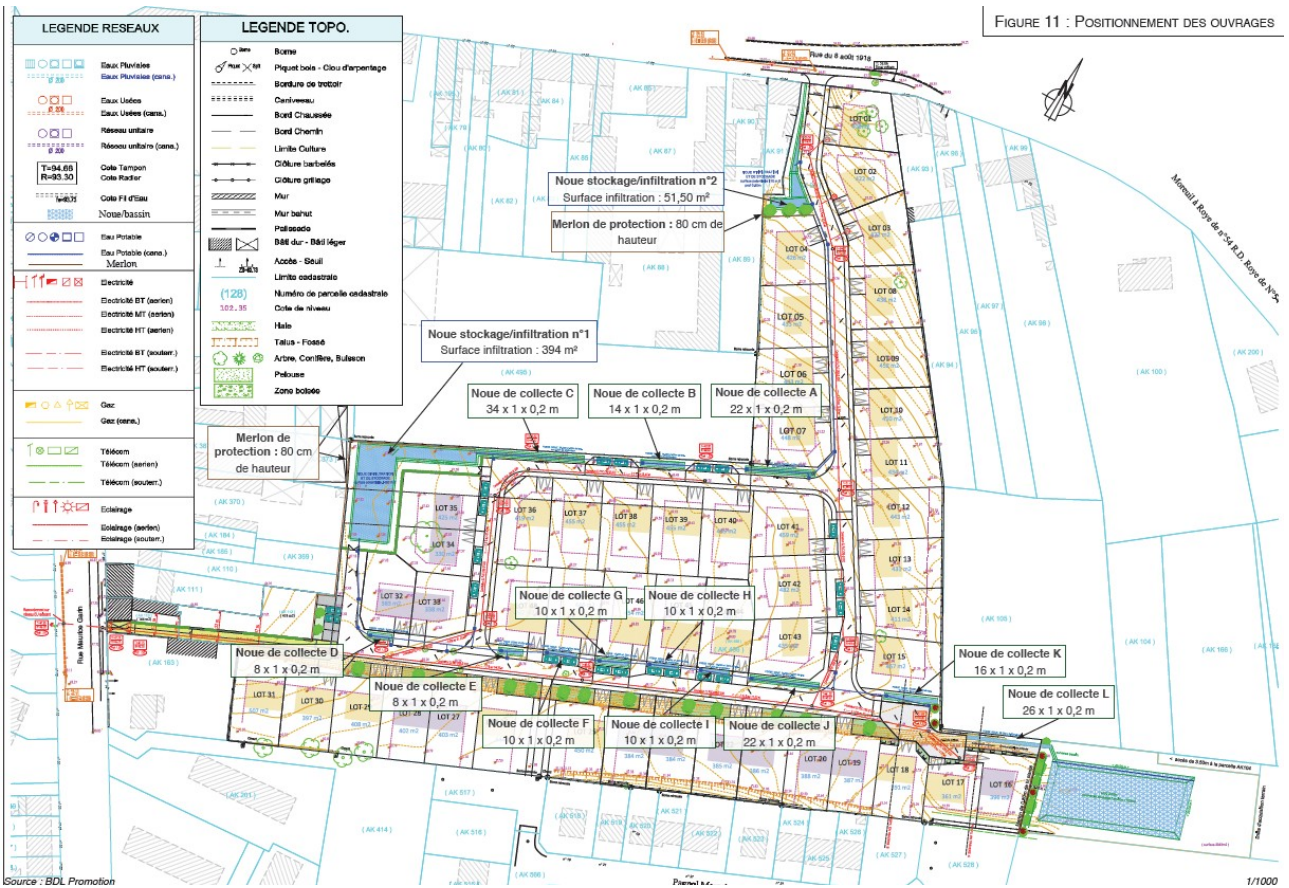


FIGURE 11 : POSITIONNEMENT DES OUVRAGES

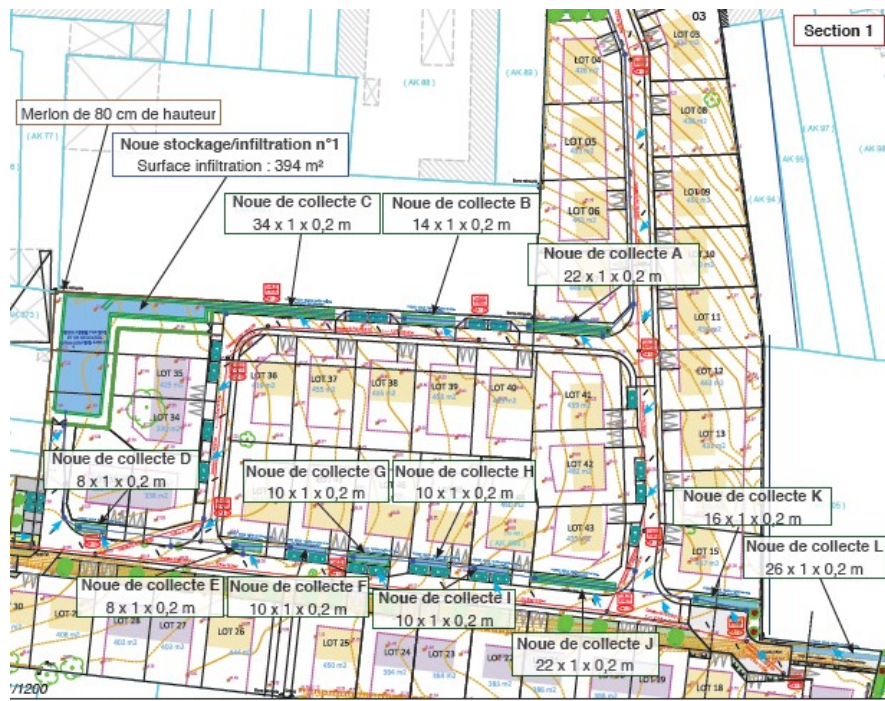
4.2 – Gestion des eaux pluviales du projet

Le dispositif de collecte à créer comprend un réseau principal de collecte des eaux pluviales composé de noues enherbées, situées le long des voiries et parkings. Ces eaux seront collectées par les noues et les avaloirs. Les noues seront reliées entre elles par un réseau de canalisation enterrées, qui permettra d’acheminer les eaux vers la première noeue de stockage et d’infiltration (noeue n°1). Au nord du site, les eaux pluviales seront collectées par un avaloir connecté directement à la noeue de stockage et d’infiltration (noeue n°2) par une canalisation enterrée.

La perméabilité moyenne relevée sur le site est estimée à $3,13 \cdot 10^{-5}$ m/s, soit 113 mm/h.

Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques a été effectué pour une pluie de retour centennale.

Le projet a été découpé en 2 sections hydrauliques fonctionnelles, basées sur la topographie, l’écoulement des eaux et la disposition des ouvrages de collecte selon le plan ci-dessous.





Détail des ouvrages - Réseaux de collecte

- Les avaloirs seront situés en point bas des noues et en bordure de voirie. Un avaloir reprend les eaux pluviales de 250 m² de voirie. Pour la section 1, il est prévu 13 avaloirs. Pour la section 2, il est prévu 2 avaloirs. La pente de la voirie sera inclinée en direction des avaloirs et des noues pour favoriser la collecte des eaux par ces ouvrages.
- Des canalisations enterrées de 250 mm seront installées. Pour déterminer ce diamètre, la valeur de débit d'eau retenue est de 0,055 m³/s correspondant au débit d'eau d'une pluie centennale sur la section 1 (valeur la plus défavorable).
- Les noues de collecte sont constituées de dépression creusées dans le sol. Elles seront limitées à une profondeur de 20 cm et à 1 m de largeur. 11 noues de collecte seront implantées représentant un linéaire de 190 m.

Détail des ouvrages - Noues de stockage et d'infiltration

- Pour la section 1, la surface d'infiltration est de 394 m². Le volume à gérer pour une pluie centennale est de 148,82 m³. Le volume stocké est de 197 m³. Le volume total géré (volume stocké + infiltré) est de 1 265,5 m³ en 24 h. Le temps de vidange est de 4,4 heures.
- Pour la section 2, la surface d'infiltration est de 51,5 m². Le volume à gérer pour une pluie centennale est de 8,74 m³. Le volume stocké est de 25,75 m³. Le volume total géré (volume stocké + infiltré) est de 165,42 m³ en 24 h. Le temps de vidange est de 4,4 heures.

Les ouvrages sont donc suffisamment dimensionnés pour gérer la totalité d'une pluie centennale.

4.3 – Gestion des eaux pluviales du bassin versant intercepté

La superficie du bassin versant agricole actif est de 36,2 hectares. Le principe est de stocker et infiltrer les eaux issues du ruissellement agricole en amont du projet avec un bassin de rétention et d'infiltration pour une pluie vicennale.

Le bassin aura les dimensions suivantes : 50 m de long, 20 m de large, 2 m de hauteur. Le débit de vidange de l'ouvrage est de 28,7 l/s.

La surface d'infiltration est de 918 m². Le volume stocké est de 1 397,5 m³. Le volume total géré (volume stocké + infiltré) est de 3 887,09 m³ en 24 h. Le temps de vidange est de 13,47 heures.

Cet ouvrage dispose d'une capacité suffisante pour stocker le 1/3 d'une pluie vicennale la première heure (sans considérer l'infiltration) et de gérer (stockage et infiltration) l'intégralité d'une pluie vicennale sur 24 h.

En cas d'événement pluvieux exceptionnel (supérieur à une pluie vicennale), une sur-verse de sécurité est installée sur le bassin pour permettre l'évacuation des eaux excédentaires vers la voirie par une noue. Les eaux seront acheminées vers la noue n°1 de gestion des eaux pluviales des surfaces publiques, dans l'angle ouest du projet, capable de stocker le trop-plein.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation unique, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6. – Délai de réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux puis de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 7. – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8. – Déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 10.

Article 10. – Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Le pétitionnaire fournit dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 11. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. – Mesures d'entretien et de surveillance

En phase chantier :

Toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions accidentelles. Les ouvrages de gestion des eaux (pluviales et bassin versant) réalisés feront l'objet d'un contrôle et d'une remise en état, si nécessaire, au cours des travaux et avant la rétrocession.

En phase d'exploitation :

Les opérations d'entretien seront à la charge de la commune de Moreuil (rétrocession des ouvrages après construction).

La programmation des opérations d'entretien figurera sur un registre d'entretien.

Les ouvrages seront inspectés visuellement au minimum 2 fois par an (avant l'hiver et à la fin du printemps). Des inspections complémentaires seront réalisées suite à chaque événement pluvieux exceptionnel et lors de la suspicion de dégradation.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales consiste à :

- nettoyer les canalisations de gestion des eaux pluviales lors de dépôt anormal et curer les noues et bassin de gestion des eaux agricoles si nécessaire ;
- réaliser une fauche par an sur les surfaces des noues de stockage et d'infiltration (après juillet) ;
- réaliser une fauche par an sur les surfaces des noues de collecte (après juillet) ;
- réaliser une fauche par an sur les merlons de protection (après juillet) ;
- curer les bassins dès qu'un niveau de colmatage de 10 cm est constaté au fond de chaque ouvrage.

En cas de pollution accidentelle, la source de pollution sera retenue dans les avaloirs et les noues de collecte. Les liquides pompés seront éliminés par une entreprise spécialisée et traités dès que possible. Les services de police de l'eau seront prévenus.

Article 14. – Pollution accidentelle – Généralités

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.

Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident : le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes situations de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les services chargés d'intervenir sur le site en cas de déversement accidentel de produits polluants ou autres problèmes liés aux installations ou équipements sont informés de façon précise de la marche à suivre (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).

Sans préjudice des mesures que peut prendre le préfet, le bénéficiaire prend toutes mesures possibles pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquifère, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire procède au curage du fond des ouvrages d'infiltration sous un délai maximum de 12 heures après la libération par les services de sécurité de l'accès aux lieux de l'accident et au remplacement complet des matériaux constituant le sol sous les ouvrages d'infiltration, s'ils ont été contaminés.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer ; les dispositions préventives à mettre en œuvre afin d'éviter que ne se reproduise l'incident sont établies et portées à la connaissance du service pré-cité.

Article 15. – Pollutions accidentelles lors de la phase travaux

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 16. – Produits de curage provenant de pollution accidentelle

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.

À défaut par le bénéficiaire de faire la preuve que les produits de curage sont conformes aux règles permettant leur valorisation, ceux-ci sont évacués dans un centre de traitement après avis du service chargé de la police de l'eau. Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17. – Prescriptions spécifiques en phase chantier

– Pendant la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus sur le site.

– Une procédure en cas de pollution accidentelle sera mise en place.

– Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) seront stockés dans des conditions maximales de sécurité.

– Les rejets des installations sanitaires de chantier seront collectés et évacués dans un centre de traitement.

– Les installations temporaires seront démontables dans un délai de 24 heures afin de les évacuer en cas d'inondation.

Article 18. – Séquence éviter-réduire-compenser

18.1 – Réduction du risque ruissellement

Le bassin de gestion des eaux pluviales du bassin versant permettra le stockage, la décantation et l'infiltration des eaux issues du ruissellement agricole pour une pluie vicennale.

Des mesures concertées avec l'exploitant des parcelles du bassin versant sont recommandées pour pérenniser l'orientation actuelle de la culture, perpendiculaire à la pente, et favorable à la réduction des impacts sur l'environnement.

18.2 – Réduction de la vulnérabilité pour les habitations concernées par l'axe de ruissellement naturel du bassin versant amont

Les lots situés en limite Sud du projet et concernés par l'axe de ruissellement naturel du bassin versant amont (lots n°16 à 31) ne pourront accueillir de garage en sous-sol, et pour la majorité de ces lots, les caves seront également interdites.

Les lots n°15, 32 à 35, et 42 à 48, situés en bordure de voirie susceptible de recueillir les eaux issues de la surverse du bassin de stockage et d'infiltration des eaux agricoles, ne pourront également pas construire de garage en sous-sol, ni de cave.

Les lots n°25, 26, 29 à 31 ne peuvent accueillir de garage en sous-sol.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers et sur le fondement de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera déposée à la mairie de Moreuil, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Moreuil pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code précité ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des avis cités à l'article 19.

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.